

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté 2021.003 portant sur une restriction temporaire de circulation sur l'ensemble du territoire communal pour le contrôle des hydrants

Le Maire de la Commune de THURY EN VALOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – 4<sup>ème</sup> partie- Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié;

Considérant la demande formulée par les services techniques de la CCPV en vue de procéder à la vérification des hydrants implantés sur le territoire communal ;

Considérant que cette opération nécessite d'édicter des mesures de police conservatoires dans les zones d'intervention dans le but de permettre à l'équipe intervenant de mener à bonne fin sa mission tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons.

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Du 08 au 19 février 2021, les services techniques de la Communauté de Communes du Pays de Valois (sise 62 rue de Soissons 60800 Crépy-en-Valois) sont autorisés à intervenir au droit de chaque hydrant afin de procéder à leur vérification.

L'intervention nécessitera le stationnement d'un camion à proximité immédiate de l'hydrant et générera un écoulement d'eau important sur la chaussée.

#### **Article 2 :**

Pendant toute la durée des interventions, les mesures de police suivantes sont applicables :

- La voie de circulation pourra être rétrécie au droit du chantier. La circulation s'effectuera à double sens par le biais d'un aléat manuel
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/ heure, dans le périmètre de franchissement du chantier
- La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir concerné par l'intervention. Le cas échéant, elle sera déviée sur le trottoir opposé.

#### **Article 3 :**

Les services techniques de la CCPV sont tenus par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans la zone du chantier.

Ils devront notamment mettre en place dans la zone de travaux (en fonction de l'emplacement des hydrants) :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « chaussée rétrécie » (A.K.3)
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14) à 30 km/h
- des cônes de Lubeck

ainsi que toute la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal ainsi que sur les lieux des travaux.

**Article 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- CCPV – Services Techniques
- Brigade de gendarmerie de Crépy en Valois - Betz

Fait à Thury en Valois le 05 février 2021

Le Maire,  
Jérôme MARGOTTET

